DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	07-0771
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70702224-01
DATE :	Le 10 juin 2008

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en raison de son inadmissibilité financière en vertu des articles 4.1 de la *Loi sur l'aide juridique* et 18, 20 et 21 du *Règlement sur l'aide juridique.*

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 18 septembre 2007 pour être représenté en défense dans le cadre d'une requête pour pension alimentaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 octobre 2007 avec effet rétroactif au 6 septembre 2007. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 10 janvier 2008.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'une personne seule. Le demandeur est chauffeur de taxi et son revenu net pour l'année 2007 s'élève à 13 860 $. De cette somme, nous devons soustraire 2 700 $ à titre de dépenses pour pallier un handicap. Le revenu annuel pour les fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique s'élève à 11 160 $. Il possède des actions de la compagnie de taxi pour laquelle il travaille. Ces actions sont des biens car elles n'ont pas cours régulier sur le marché; de plus, la valeur est inférieure au maximum prévu par le règlement.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat et que les actions qu'il détient n'ont pas de valeur.

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 4 de la *Loi sur l'aide juridique,* l'aide juridique n'est accordée qu'à une personne qui démontre que ses revenus, ses liquidités et ses autres actifs, tels que déterminés par les règlements et, selon ce que prévoient les règlements, ceux de sa famille n'excèdent pas les niveaux et valeurs d'admissibilité financière déterminés par règlement;

CONSIDÉRANT que le revenu réputé pour l'année 2007 s'élève à 11 160 $;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 10 504 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 11 620 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 200 $ pour une personne seule;

CONSIDÉRANT que le demandeur est par conséquent financièrement admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 $;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare le demandeur admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 200 $.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE